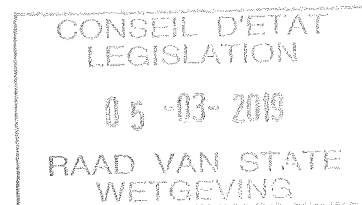


**Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux mesures temporaires suite  
au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord, pour les  
matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**

65609 / 4

Le Gouvernement wallon,



Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

**Chapitre 1<sup>er</sup>. Disposition préliminaire**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, des matières visées en l'article 128 de la Constitution.

**Chapitre 2. Coordination des systèmes de sécurité sociale**

**Art 2.** Le présent chapitre s'applique aux personnes visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, tenant compte, pour l'application du présent chapitre, de ce que le Royaume-Uni est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne.

**Art. 3.** Pour l'application aux régimes visés à l'alinéa 2, des règlements visés à l'alinéa 3, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne.

Les régimes visés à l'alinéa 1 sont :

- 1° le coût des prestations et interventions visées à l'article 43/7 du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
- 2° les prestations familiales visées dans le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales ;
- 3° l'allocation pour l'aide aux personnes âgées visées par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Les règlements visés à l'alinéa 1 sont :

- 1° le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- 2° le règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- 3° le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité ;
- 4° le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;
- 5° le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;
- 6° La directive n° 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

**Art. 4.** Lorsque, pour l'application du présent décret, une institution wallonne requiert, partiellement ou totalement, la collaboration d'une institution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en termes d'échange d'information, l'institution wallonne prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le concours de cette institution, ou les informations nécessaires.

Si, à l'issue des démarches engagées, l'institution wallonne n'obtient pas les informations nécessaires, elle en informe sans délai la personne concernée, et invite celle-ci à lui produire les informations ou éléments pertinents dont elle dispose.

Une institution wallonne n'est pas tenue d'appliquer l'article 5 si, après s'être acquittée des obligations prévues aux alinéas précédents, celle-ci est dans l'impossibilité d'obtenir la collaboration, les informations nécessaires à sa mise en œuvre ou constate un manque criant de réciprocité de la part du Royaume-Uni.. Il en va de même si la personne concernée ne fournit pas les informations nécessaires dans un délai raisonnable, ou fournit des informations incomplètes.

### **Chapitre 3. Intégration des personnes étrangères**

**Art. 5.** Dans l'article 152/7, §3 de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé, un 3ème alinéa est inséré, rédigé comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 2020, les personnes de nationalité britannique et les membres de leur famille tels que définis à l'article 150, sont dispensés des obligations visées aux §1er et 2. ».

### **Chapitre . Application des différents régimes**

**Art. 6.** Afin d'assurer que la continuité dans l'application des règlements visés à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup> du présent décret soit réciproque par rapport à l'application qui en est faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement peut adapter le champ d'application personnel ou la liste des régimes visés par les mesures transitoires issues du présent décret. Il convient, dans le cadre du champ d'application matériel défini à l'article 4, de préserver le niveau et conditions d'octroi des prestations familiales.

**Art. 7.** Les dispositions du décret sont applicables lorsque le Royaume-Uni leur assure une réciprocité effective et proportionnée à ces dispositions.

Le Gouvernement wallon est habilité à modifier la date à laquelle chaque disposition du présent décret cesse de produire ses effets.

Tout arrêté pris par le Gouvernement wallon en l'application de l'article 4, cesse de produire ses effets s'il n'est pas ratifié par décret dans les six mois qui suivent son adoption.

### **Chapitre 5. Disposition finale**

**Art. 8.** Le présent décret entre en vigueur à la date à laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord quitte l'Union européenne conformément à l'article 50, § 3, du traité sur l'Union européenne sans qu'un accord tel que mentionné à l'article 50, § 2, du traité sur l'Union européenne ait été conclu.

Le présent décret cesse de produire ses effets à la fin de la période transitoire déterminée par l'accord mentionné ci-dessus sans préjudice de l'article 7 concernant l'habilitation du GW.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, angular structure on the right.

Willy Borsus

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Alda Gréoli

# **Avant-projet de décret du ... (date) relatif aux mesures temporaires suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution**

## **Résumé**

L'avant-projet de décret vise à établir des mesures temporaires suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord, relatives aux matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution au niveau de la Région wallonne.

## **Exposé des motifs**

Le présent avant-projet de décret vise à régler temporairement les conséquences du Brexit dans les différentes branches de la sécurité sociale et de l'intégration des personnes étrangères.

Le 29 mars 2019 prochain, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne. Un accord de retrait a été négocié entre l'Union européenne et le Royaume-Uni qui prévoit notamment des mesures transitoires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. Cependant, son entrée en vigueur est conditionnée à son approbation par le Parlement britannique. Si le Parlement britannique rejette cet accord, les dispositions transitoires qu'il contient seront caduques et les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale cesseront immédiatement de s'appliquer.

Par ailleurs, l'application de la convention du 20 mai 1957 conclue entre la Belgique et le Royaume-Uni est sujette à débats. Cette ancienne convention est en effet lacunaire et obsolète en de nombreux points. Non dénoncée lors de l'entrée du Royaume-Uni dans l'Union européenne en 1973, il faut constater que le règlement n° 1408/71 (remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale) portant sur le même objet s'est substitué à la Convention bilatérale de 1957.

Ceci entraînera de nombreuses conséquences en Belgique en matière de sécurité sociale puisque les règles existantes en matière notamment de totalisation des périodes d'assurance, d'exportabilité des prestations, de prise en charge de certains risques cesseront d'être en vigueur dans les relations avec le Royaume-Uni.

Ainsi, les soins de santé exposés par des assurés du régime belge lors d'un séjour sur le territoire britannique ne seront, hormis pour ceux qui doivent être hospitalisés d'urgence, plus pris en charge. Considérant également que des controverses juridiques risqueraient de voir le jour quant à l'application de ces dispositions nationales au regard de l'application et de l'interprétation du droit européen en la matière.

Vu le délai très court existant entre la possible décision de rejeter l'accord de retrait et la date effective de ce retrait, il importe de prendre des mesures temporaires permettant, dans la mesure du possible, l'application continue des règlements de coordination au niveau régional afin d'éviter que de nombreuses personnes se retrouvent dans une situation juridique et financière problématique du jour au lendemain. Pour faire face à cette situation, l'adoption d'un décret spécifique s'avère dès lors nécessaire.

L'avant-projet de décret qui vous est soumis vise notamment à prévoir, de manière temporaire, que la Région wallonne continuera à appliquer, jusqu'au 31 décembre 2020, sous réserve de réciprocité, les règles contenues dans les règlements européens de coordination en matière de sécurité sociale, du moins pour ce qui concerne les branches de la sécurité sociale visées par les règlements de coordination qui relèvent de la compétence de la Région wallonne. L'objectif est donc de ne rien changer à la situation telle qu'elle existait avant le Brexit, dans le cadre des compétences wallonnes, pour autant que le Royaume-Uni prenne un engagement identique à l'égard de la Belgique.

Ce décret s'appliquera dès la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Cette période sera mise à profit pour prendre les contacts nécessaires avec les autorités britanniques en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord international en matière de sécurité sociale impliquant l'ensemble des Etats membres, comme le désire l'Union européenne.

L'avant-projet de décret accorde également une délégation au Gouvernement wallon afin de pouvoir adapter les champs d'application personnel et matériel. Cette délégation n'est pas contraire au principe de légalité, dans la mesure où l'habilitation est définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur ; à savoir l'adaptation des champs d'application personnel et matériel du décret en vue de garantir une parfaite réciprocité dans l'application des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale par rapport à l'application qui en sera faite par le Royaume-Uni. Les arrêtés pris en exécution de la délégation de compétences devront être confirmés par un décret dans les six mois de leur entrée en vigueur.

Dans le cas où le Royaume-Uni ne prendrait aucun engagement réciproque, le décret devrait être considéré comme inapplicable et le Gouvernement qui est habilité à mettre fin prématurément à l'application de ce décret doit alors y mettre un terme.

Ce décret devra en outre être suivi par une approche commune avec le Royaume-Uni sur les modalités d'échanges de données de sécurité sociale sans lesquelles les règles de coordination visées seront plus difficilement applicables.

Les raisons justifiant l'adoption de cet avant-projet de décret sont liées aux relations étroites que notre pays entretient avec le Royaume-Uni depuis plus de 45 ans, dans le cadre de l'Union européenne. Ainsi, de nombreux assurés belges ou britanniques ayant fait usage de leur droit à la libre circulation, demeureront dans une situation transfrontalière nécessitant des mesures de coordination, malgré le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il est donc nécessaire d'assurer une sécurité juridique dans la mesure du possible.

## **Législation par référence**

La technique juridique mise en œuvre dans le présent décret est celle de la législation par référence.

En effet, le présent décret se réfère à une autre norme à savoir le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, aux fins de faire appliquer les règlements européens de coordination à la matière que règle le présent décret, c'est-à-dire la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Belgique et le Royaume-Uni suite au Brexit. Ces règlements de coordination font partie de notre ordre juridique interne et la référence qui y est faite l'est par rapport à leur rédaction actuelle et future.

Quoique la référence soit faite à une norme juridique qui n'est pas formellement de droit interne, le procédé est régulier car s'agissant d'un règlement européen directement applicable, il relève à ce titre de notre ordre juridique interne.

## **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup>. Disposition préliminaire**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Cet article précise le fondement constitutionnel en matière de compétences.

### **Chapitre 2. Coordination des systèmes de sécurité sociale**

#### **Art. 2.**

Cet article précise le champ d'application personnel du décret. Celui-ci est en tout point identique à celui des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne et plus spécifiquement à celui du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité.

### **Art. 3.**

Cet article précise que le champ d'application matériel du décret porte sur les législations et régimes explicitement énumérés à l'article 2, alinéa 2 du décret. Conformément à l'objectif du décret, il est donc spécifiquement stipulé que, pour l'application à ces législations et régimes des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union européenne visés à l'article 2, alinéa 3, le Royaume-Uni est assimilé à un Etat membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne le secteur des allocations familiales, il est proposé d'accepter le formulaire E402 (document scolaire européen) pour toute l'année scolaire 2020-2021, même si celui-ci devrait être remplacé par un formulaire P7int au 1er janvier 2021. En effet, en l'absence d'une telle prolongation, les droits des étudiants wallons présents au Royaume Unis ne seraient plus garantis au-delà du 30 mars 2019.

Cet article prévoit enfin que les dispositions des règlements de coordination qu'il énumère et particulièrement du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale continuent à être appliquées et à régir les situations comportant des éléments d'extranéité impliquant le Royaume-Uni.

### **Art. 4.**

Cet article prévoit que les institutions wallonnes doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la collaboration des institutions britanniques.

En cas de carence de collaboration des institutions britanniques, il est prévu que l'institution wallonne s'adresse à la personne concernée.

Enfin, la disposition prévoit que l'institution wallonne ne sera pas tenue d'appliquer l'article 2, c'est-à-dire les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale, si, après s'être acquittée des obligations prévues aux alinéas précédents, celle-ci est dans l'impossibilité d'obtenir la collaboration, les informations nécessaires à sa mise en œuvre ou constate un manque criant de réciprocité de la part du Royaume-Uni.

## **Chapitre 3. Intégration des personnes étrangères**

### **Art.5**

Il est souhaitable de prévoir une dispense provisoire à l'obligation de suivre le parcours d'intégration pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui vivaient déjà en Wallonie ou à Bruxelles avant la date d'exécution du « no deal » Brexit. Pour les ressortissants britanniques et les membres de leur famille arrivant après le Brexit, le fait de prévoir une période transitoire de dispense permet aux opérateurs du dispositif de prendre les dispositions nécessaires dans des délais opérationnels plus adéquats.

## **Chapitre 4. Application des différents régimes**

### **Art. 6.**

L'avant-projet de décret accorde également une délégation au Gouvernement afin de pouvoir adapter les champs d'application personnel et la liste des régimes visés par les mesures transitoires.

Cet article prévoit que le Gouvernement wallon peut également modifier la date à laquelle les dispositions cessent leurs effets.

Il précise également que les arrêtés pris en vertu de l'article 4 doivent être confirmés dans un délai de six mois suivant leur entrée en vigueur.

De plus, dans la mesure où, pour l'instant, il n'y a aucune clarté sur l'évolution que prendront d'éventuelles négociations avec le Royaume-Uni, que ce soit de façon concertée par la Commission européenne ou sur un plan bilatéral par la Belgique, il est nécessaire de prévoir que, par arrêté, le Gouvernement peut anticipativement mettre un terme à l'application du présent décret.

## **Chapitre 5. Disposition finale**

### **Art. 7.**

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.